

(traduit du russe)

Loi fédérale n° 351/FZ du 30 novembre 2011
amendant les articles 127 et 146 du Code de la famille de la Fédération de Russie
et l'article 271 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie

Adoptée par la Douma d'État
le 17 novembre 2011

Approuvée par le Conseil de la Fédération
le 25 novembre 2011

Article premier

Le Code de la famille de la Fédération de Russie (*Recueil des lois de la Fédération de Russie*, 1996, n° 1, texte n° 16 ; 1998, n° 26, texte n° 3014 ; 2005, n° 1, texte n° 11 ; 2010, n° 52, texte n° 7001) est amendé comme suit :

1) à l'article 127 :

a) le paragraphe 1 est complété par l'alinéa ci-après :

« des personnes qui n'ont pas suivi de formation suivant les modalités établies au paragraphe 4 du présent article (hormis les proches parents de l'enfant et les personnes qui sont ou ont été parents adoptifs et à l'égard desquelles l'adoption n'a pas été annulée). » ;

b) au paragraphe 1.1, les termes « et douzième » sont remplacés par les termes « , douzième et treizième » ;

c) au paragraphe 1.2, les termes « et douzième » sont remplacés par les termes « , douzième et treizième » ;

d) il est ajouté un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante :

« 4. La formation des personnes désireuses d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents afin d'assurer son éducation a lieu afin de dispenser à ces personnes une formation psychopédagogique et juridique selon le programme et suivant les modalités agréés par les autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie.

« Les critères applicables à la teneur du programme de formation des personnes désireuses d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents afin d'assurer son éducation et le modèle du document attestant que cette formation a été suivie sur le territoire de la Fédération de Russie sont approuvés par l'autorité exécutive fédérale habilitée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

« L'organisation de la formation des personnes désireuses d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents afin d'assurer son éducation est assurée par les autorités de tutelle et de curatelle sur les moyens prévus à cette fin au budget du sujet considéré de la Fédération de Russie et dans la limite de ces moyens.

« Les ressortissants étrangers, les apatrides ou les citoyens de la Fédération de Russie domiciliés hors de son territoire et désireux d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents et possédant la citoyenneté de la Fédération de Russie afin d'assurer son éducation peuvent présenter des documents attestant qu'ils ont suivi, sur le territoire de l'État où ils résident en permanence, une formation appropriée portant sur les sujets énoncés par les critères applicables à la teneur du programme de formation des personnes désireuses d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents afin d'assurer son éducation, et dont la durée est au moins égale à celle qui est prévue par lesdits critères.

« Si des ressortissants étrangers, des apatrides ou des citoyens de la Fédération de Russie domiciliés hors de son territoire et désireux d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents afin d'assurer son éducation n'ont pas suivi de formation appropriée sur le territoire de l'État étranger où ils résident en permanence,

ladite formation a lieu sur le territoire de la Fédération de Russie suivant les modalités énoncées au présent paragraphe. » ;

2) le paragraphe 1 de l'article 146 est complété par l'alinéa ci-après :

« les personnes qui n'ont pas suivi de formation suivant les modalités établies à l'article 127, paragraphe 4, du présent Code (hormis les proches parents de l'enfant et les personnes qui sont ou ont été tuteurs ou curateurs d'enfants et qui n'ont pas été démisés des fonctions dont elles étaient investies). ».

Article 2

L'article 271, paragraphe 1, du Code de procédure civile de la Fédération de Russie (*Recueil des lois de la Fédération de Russie*, 2002, n° 46, texte n° 4532 ; 2010, n° 52, texte n° 7004) est complété par l'alinéa 8 ci-après :

« 8) un document attestant que les personnes désireuses d'accueillir dans leur famille un enfant privé des soins de ses parents afin d'assurer son éducation ont suivi une formation suivant les modalités établies, sauf dans les cas où la demande d'adoption émane du père ou de la mère de l'enfant, de proches parents de celui-ci ou de personnes qui sont ou ont été parents adoptifs et à l'égard desquelles l'adoption n'a pas été annulée. ».

Article 3

1. La présente Loi fédérale entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

2. Les demandes d'adoption non examinées à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale sont examinées conformément aux règles en vigueur à la date du dépôt desdites demandes au tribunal.

Le Président de la Fédération de Russie : D. Medvedev

Au Kremlin, Moscou,
le 30 novembre 2011.
N° 351-FZ